**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

# DECISION DU MAIRE N° 2022/012

## CONTRAT N°2022-005 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTRALE C2518 ET DE LA MISE A L'EAU (LE PONTON) – CERCLE D'AVIRON TRILPORTAIS

***le MAIRE de la Commune de TRILPORT***

***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,*

***VU*** *la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

***CONSIDERANT*** *qu'il y a lieu de conclure une convention à titre gracieux pour la mise à disposition de la parcelle cadastrale C2518 et de la mise à l'eau (le ponton) au profit de l'association du cercle d'Aviron Trilportais.*

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – De signer la convention à titre gracieux pour la mise à disposition de la parcelle cadastrale C2518 et de la mise à l'eau (le ponton) l'association du cercle d'Aviron Trilportais représentée par M. LONDE Président.

**ARTICLE 2 –** La convention est conclue pour l'année 2021/2022 (1er septembre/10 juillet). Elle sera renouvelable tacitement dans la limite de 3 reconductions tacites.

**ARTICLE 3** – La convention définit les modalités de mise à disposition.

**ARTICLE 4** - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5** - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux
Le : 24/01/2022 Publié le : 24/01/2022
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 17 janvier 2022
Le Maire
Jean-Michel MORER

MAIRIE DE TRILPORT

*Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire*

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220117-DEC2022-012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

Ville de Trilport

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

2022-015

# CONVENTION
## d'utilisation

**entre**

**la ville de Trilport**

**&**

**Les associations**

**La Ville de Trilport,**
5 Rue du Général de Gaulle, 77470 TRILPORT représentée par Monsieur Jean-Michel MORER, le maire,
Ci-après désignée par « Ville de Trilport »agissant en vertu de la délibération du 12 Juin 2020 et de la décision n°2021-012

&

**L'utilisateur : Cercle d'Aviron Trilportais**
Représenté(e) par Mr LONDE Pierre, d'autre part,
Ci-après désigné par « l'utilisateur »

Il a été convenu ce qui suit

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220117-DEC2022-012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

Ville de Trilport

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**Préambule :**

La présente convention vise à fixer à encadrer les conditions de mises à disposition des différents équipements sportifs et culturels de la Ville de Trilport par son utilisateur et clarifier les responsabilités entre les différentes parties prenantes.

L'association régie par la loi de 1901 devra fournir (1) :

- Un exemplaire de ses statuts*
- Un extrait du Journal Officiel portant la publication de création de l'association utilisatrice*
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le dernier bilan financier
- Une attestation d'assurance en cours de validité
- La liste actualisée des membres composant le bureau (avec les coordonnées permettant de les joindre : adresses de messagerie et téléphone).

Rappel : le procès-verbal, bilan financier et attestation d'assurance sont à fournir chaque année. Important, la non remise de ces documents entraine la résiliation de la convention.(2)

*La société utilisatrice*

- *Le procès-verbal de la dernière assemblée générale*
- *Une attestation d'assurance en cours de validité*
- *La liste actualisée des membres composant le bureau (avec les coordonnées permettant de les joindre : adresses de messagerie et téléphone).*

*Le particulier :*

- *L'attestation d'assurance.*

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à utiliser les locaux ou espaces définis à l'article 2, aux jours et horaires désignés en annexe pour la pratique et le développement de l'aviron et ses activités affinitaires, de l'éducation physique et des sports,

Elle précise les conditions dans lesquelles l'Association est tenue de veiller à la sécurité des pratiquants, notamment vis-à-vis de la réglementation relative au Code du Sport dans le cadre des bâtiments sportifs.

**Article 2 : Locaux utilisés par l'organisme**

L'Association est autorisée à occuper, dans les conditions définies par la convention d'utilisation les équipements municipaux suivants : La parcelle portée au cadastre, section C 2518 (11 432 m²) inondable, incluse dans le PPRI de la Marne et une mise à l'eau dans la rivière la Marne avec aménagement spécifique (Ponton) pour la pratique de l'aviron.

**Article 3 : Nature des activités autorisées**

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur sont destinés exclusivement à permettre à celui-ci de pratiquer les sports ou l'activité définie, à savoir : la pratique et le développement de l'aviron et ses activités affinitaires

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220117-DEC2022-012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

La pratique de toute autre activité par l'utilisateur ou ses membres n'est pas autorisée, sauf autorisation préalable écrite de la Ville de Trilport.

(1) Sauf si déjà transmis dans le dossier de subvention.
(2) En début d'année civile de l'année en cours.

Toute utilisation des locaux mis à disposition dans le cadre d'une activité autre que celle prévue, pourra entraîner la résiliation de la convention, conformément à l'article 4.

L'utilisateur s'engage également à réunir auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités avant tout usage des locaux et prendre à sa charge tous les frais, impôts et taxes qui en résulteraient, sans que la Ville de Trilport ne puisse être recherchée à ce sujet.

**Article 4: Durée et résiliation**
La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée pour l'année 2021/2022 (1er septembre / ~~10 juillet~~ 31 Aout). Elle est tacitement renouvelable chaque année dans la limite de 3 reconductions tacites. Une annexe établie chaque année précisera les jours et horaires d'attribution et d'utilisation.

Il est rappelé que les installations et locaux municipaux sont fermés les jours fériés (sauf ~~dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau Municipal) et durant les vacances scolaires~~ : utilisation par les structures d'animation municipales, entretien, maintenance nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Cette convention pourra être dénoncée :

- Sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, par la Ville de Trilport par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois semaines. Ou immédiatement pour tout motif sérieux, faute ou non-respect des obligations liées à cette convention.
- Sans indemnité, par l'utilisateur dans le cas où c'est une association, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux semaines.
- Par la Ville de Trilport, en cas de cessation des activités de l'association ou de sa dissolution.
- En cas de non reconduction dans 1 délai de 3. ( ???)

**Article 5 : Utilisation exceptionnelle par la Mairie**
Des manifestations exceptionnelles nécessitant l'utilisation des locaux mis à disposition peuvent être organisées par la Ville de Trilport. Celle-ci s'engage à prévenir l'utilisateur, au moins deux semaines à l'avance de la date de la manifestation envisagée, afin qu'il puisse prendre ses dispositions. Aucun dédommagement ou report du créneau non utilisé par l'utilisateur ne pourra être accordé

Si la **Ville de Trilport** est contrainte de réaliser des travaux d'urgence relatifs à la sécurité du bâtiment mis à disposition de l'utilisateur, celui-ci s'engage à laisser libre, sans indemnité, l'équipement durant le temps des travaux. La **Ville de Trilport** n'a pas l'obligation de trouver un autre équipement ou créneau à l'utilisateur le temps des travaux ou de l'indisponibilité de l'équipement.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220117-DEC2022-012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

**Article 5 : Demandes exceptionnelles**
Les installations mises à disposition pourront exceptionnellement être mises à disposition d'autres structures à la demande de la Ville de Trilport, dans le cadre de manifestations exceptionnelles.
Celle-ci s'engage à prévenir l'utilisateur, au moins deux semaines à l'avance de la date de la manifestation envisagée, afin qu'il puisse prendre ses dispositions.

**Article 6 : Conditions de mise à disposition**
Propriétés de la ville de Trilport, les équipements couverts sont chauffés, éclairés et entretenus.

Les horaires d'occupation s'entendent *de l'entrée du responsable à la sortie* **de tous les adhérents** accompagnés du responsable de ces équipements.

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux (salle, toilettes, vestiaires...), espaces et équipements communaux mis à disposition. En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial. Il est mis à sa disposition un kit nettoyage.

Toute transformation ou aménagement des locaux par l'utilisateur est formellement interdit, sauf autorisation préalable écrite de la **Ville de Trilport**.

L'utilisateur possède le matériel nécessaire à l'ouverture et à la fermeture des locaux mis à disposition (clé, bip, code des alarmes…), il s'engage à les utiliser uniquement selon les créneaux dévolus.

Dans le cas où l'utilisateur aurait besoin de créneaux supplémentaires ou d'un changement de site, la présente convention resterait en vigueur mais une fiche d'attribution exceptionnelle valant décision précisera les modalités d'occupation.

**Article 7 : Sécurité et secours**
L'utilisateur doit se conformer expressément à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des spectateurs, les impératifs sanitaires et la sécurité publique.

L'utilisateur devra :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et sanitaires ainsi que des éventuelles consignes particulières données par la **Ville de Trilport** qu'il s'engagera à respecter
- avoir procédé avec un représentant de la **Ville de Trilport** à une visite du site et à une reconnaissance des voies d'accès et issues de secours
- avoir reçu de la **Ville de Trilport** une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose le site.
- avoir rempli et signé avec un représentant de la **Ville de Trilport** l'annexe « fiche informations de visite » attestant d'avoir bénéficié d'une présentation du fonctionnement pratique du site.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220117-DEC2022-012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

Les consignes d'évacuation en cas d'incendie sont, pour chaque local, jointes au règlement intérieur remis à l'Association à chaque début d'année.

Des défibrillateurs automatiques sont implantés dans la salle des fêtes ainsi qu'au complexe sportif et disponibles pour le public et les utilisateurs des équipements, sans l'assistance d'une personne de la **Ville de Trilport**. L'utilisateur doit s'informer sur leur utilisation et leur localisation avant toute première prise de possession des lieux.

**Article 8 : Dispositions financières**
La mise à disposition de l'établissement se fera :

**X** à titre gratuit

La mise à disposition des installations qu'elle soit à titre gratuit engage l'utilisateur à ne pas prêter ou louer ces installations à une autre structure, ni y développer d'opérations commerciales sans l'autorisation de la ville de Trilport. Tout non-respect de cette disposition entrainera la relation de la convention.

**Article 9 : Redevance**
Conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit cette mise à disposition représente une dotation de la ville à valoriser à la fin de chaque année. Son montant sera signifié par **Ville de Trilport** à l'Utilisateur, par courrier, au terme de l'année écoulée.
Dans le cadre d'une association, elle devra inscrire ce montant dans son compte annuel au titre de l'année concernée.

**Article 10 : Assurance**
L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre, d'une part, tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres, susceptibles d'engager sa responsabilité du fait de l'occupation des locaux et de ses activités, et, d'autre part, contre les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers sportifs appartenant à la **Ville de Trilport,** pour :

- incendie – explosions
- eaux et d'autres fluides
- autres dommages matériels aux biens mobiliers et bien immobilier
- dommages immatériels consécutifs à dommages matériels
- bris de glaces et vitrages équipant les locaux confiés

Qui se produiraient à l'occasion de son occupation. En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

La **Ville de Trilport** s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de ces équipements. L'assurance de la **Ville de Trilport** ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas et stocker dans les locaux par l'utilisateur.

Une copie de la police d'assurance devra être fournie à la **Ville de Trilport** à la première réquisition de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220117-DEC2022-012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

**Article 11: Responsabilité**
La **Ville de Trilport** décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de propriété, par l'utilisateur ou par les personnes privées ou morales ayant assisté ou pris part à l'occupation de la dite installation.

**Article 12 : Règlement intérieur**
L'utilisateur s'engage à prendre connaissance du règlement INTERIEUR du local ou espace fourni en annexe de la convention et à veiller à son respect lors de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention, conformément à l'article 4.
La signature de la présente convention implique, pour l'utilisateur, **l'acceptation** ***sans restriction, ni réserve d'aucune sorte***, du règlement intérieur des différentes installations.

**Article 13 : Annexes**
- La fiche d'attribution créneau(x)
- Le règlement intérieur de l'installation

**Article 14 : Litiges éventuels**
Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie amiable. A défaut d'accord, celui-ci sera réglé par le tribunal administratif de Melun.

**Article 15 : Modification de clause**
Toute modification d'une clause de la présente convention prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Fait à Trilport, le 04 Janvier 2022

**Pour Ville de Trilport**

Jean-Michel MOREL
Maire de Trilport

MAIRIE DE TRILPORT 77 (15) S&M

**L'utilisateur**
**Si société ou association, dénomination ;**

CERCLE D'AVIRON TRILPORTAIS
8, Rue Robert Soulat
77640 SIGNY-SIGNETS
Tél : 09 50 79 97 65
SIREN/SIRET 538 771 189 00015

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220117-DEC2022-012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

2022-005

Ville de Trilport

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

# ANNEXE 1

## Fiche d'Attribution de créneaux
## Année 2021-2022

### ➢ Attributaire

**Cercle d'Aviron Trilportais**

### ➢ Jours et heures d'attribution

**Horaires d'Hiver**

Samedi 09:30-12:30 et 14:30-16:30

Dimanche 09:30-12:30

**Horaires d'été**

Samedi 09:00-12:30 et 14:00-16:30

Dimanche 09:00-12:30

Mardi & Jeudi Soir de 18:30-20:30

**Attributions accordées sous réserve des impératifs de la Ville de Trilport qui se réserve le droit de les suspendre ou de les supprimer.**

**Noms et qualifications des responsables de l'Association intervenant sur les créneaux ci-dessus :**
**(À compléter avec précision par l'utilisateur)**

- Pierre LONDE (Entraineur Fédéral & Président)

NB : Le temps de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.
***L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables de la structure utilisatrice.***

**Le Président de l'Association**

CERCLE D'AVIRON TRILPORTAIS
8, Rue Robert Soulat
77640 SIGNY SIGNETS
Tél : 09 50 79 97 65
SIREN/SIRET 538 771 189 00015

**Pour la Ville de Trilport**

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20220117-DEC2022-012-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022